



**PROJET DE DECISION N° 2023-53 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE DU MOIS D'AOUT DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-  
LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

**Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;  
**Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;  
**Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;  
**Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;  
**Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;  
**Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;  
**Vu** le Règlement Intérieur de la Commission ;  
**Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;  
**Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;  
**Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;  
**Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga ;  
**Vu** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;  
**Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
**Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 ;  
**Vu** la Décision n° 2023-46 du 10 août 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;  
**Vu** la lettre n°059/2023/DG/AMDAB du 06 septembre 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;  
**Vu** la lettre n° 00553/CRSE/EXPECO du 08 septembre 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par COMASEL SA ;  
**Vu** la lettre n°23/611/DOER/MSD/db du 27 septembre 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA.  
Sur le rapport des Experts de la Commission,  
**après avoir délibéré, le** 04 OCT 2023

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par COMASEL Louga à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Louga ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 06 septembre 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 262 205 980 FCFA portant sur le mois d'aout 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 258 208 662 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 997 318 FCFA.

Par lettre en date du 08 septembre 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par COMASEL SA, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 27 septembre 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre de l'énergie facturée au mois d'août 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 395 417 617 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 137 208 955 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 258 208 662 FCFA pour le mois d'août 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	16 591
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	13 665 385	940 255	534 225	122 069 090	137 208 955
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	44 617 121	2 763 004	1 556 116	346 481 376	395 417 617
Ecart de revenus = (B) - (A)	30 951 736	1 822 749	1 021 891	224 412 286	258 208 662
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum E_p$ (FCFA)	32 954 580	2 145 276	1 298 836	206 435 808	242 834 500
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	105 492	7 980	4 900	802 224	920 596
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	45 557	2 413	1 005	547 053	596 028
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	256	256	256	256	256
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * T_h) + \sum E'_p * (T_{S4} - T_h))$	30 951 736	1 822 749	1 021 891	224 412 286	258 208 662

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 114 857 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 117 539 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 997 318 FCFA pour le mois d'août 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 087	161	91	12 252	16 591
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	2 718 459	107 065	60 515	8 228 818	11 114 857
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 753 323	69 069	39 039	5 256 108	7 117 539
RTn (FCFA) = (A) - (B)	965 136	37 996	21 476	2 972 710	3 997 318

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 262 205 980 FCFA pour le mois d'août 2023.

**La Commission,**

***Décide :***

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 aout 2023 est fixé à 262 205 980 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 258 208 662 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 997 318 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 04 OCT 2023

**Ibrahima Amadou SARR**

**Président de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**

**Membre de la Commission**